

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCMC Sarl

Caffoulens
46270 Bagnac-sur-Célé

Références : SV/S-2026-0232
Code AIOT : 0006803219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement SCMC Sarl implanté Caffoulens, Les Carrières & Auriac 46270 Bagnac-sur-Célé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle qui fixe pour ce type d'établissement une fréquence annuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCMC Sarl
- Caffoulens, Les Carrières & Auriac 46270 Bagnac-sur-Célé
- Code AIOT : 0006803219
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la carrière existe depuis 1913.

La carrière fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss datée du 25 février 2019, pour une durée de 30 ans.

La production autorisée est de 300 ktonnes/an en moyenne et de 450 ktonnes /an au maximum.

Le site peut accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 10 ktonnes/an.

Le bâtiment des installations tertiaires situé entre la RN122 et la voie de chemin de fer a été démantelé.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 1,6,2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Voie communale	Arrêté Ministériel du 25/02/2019, article 1.7.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 25/02/2019, article 1.8.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 25/02/2019, article 1.8.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Mesures compensatoires (MC1)	Autre du 25/02/2019, article 3.6.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Front d'abattage.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994,	Avec suites, Demande de justificatif à	Mise en demeure, dépôt de dossier,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 11 > 11.6.	l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Front de taille	Lettre du 27/02/2026, article SANS	/	Levée de mise en demeure
7	Vibrations	Arrêté Ministériel du 25/02/2019, article 6.2.3	/	Sans objet
9	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
10	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas procédé aux travaux de création de la nouvelle portion de la voie communale dès l'obtention de l'autorisation environnementale et par conséquent, n'a pas pu réaliser dans les temps les plantations prévues dans la mesure de compensation n°1.

L'exploitant doit veiller à mettre en œuvre les mesures de compensations prévues dans l'arrêté préfectoral et à en assurer le suivi.

De plus l'exploitant doit porter à la connaissance de Madame la préfète toutes modifications de

ses conditions d'exploitation avant de les mettre en œuvre, ce qui n'a pas été le cas pour les travaux de décapage de la future phase d'exploitation.

Par ailleurs, lors de la précédente visite d'inspection, l'inspection a constaté que l'exploitant avait déféré à 10 des 13 points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2025. L'inspection constate que l'exploitant a déféré aux trois derniers points de cette mise en demeure (hauteur de front, registre et DAP) et propose de lever l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 1,6,2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de novembre 2024 (valeur 130,2) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à : Deuxième phase de 6 à 10 ans : 580 101 €
Constats : L'exploitant présente l'attestation de constitution des garanties financières établie le 26 janvier 2024, couvrant la période allant du 25 février 2024 au 24 février 2029 d'un montant de 582 329 €, supérieur au montant prévu dans l'arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection constate que le calcul des garanties financières n'est pas joint par l'organisme à l'attestation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la communication de la formule de calcul.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Voie communale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/02/2019, article 1.7.6
Thème(s) : Autre, Désaffectation de la parcelle AX n° 365 (tronçon voie communale n° 11)
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une déviation de la voie communale (VC) n° 11 avant toute exploitation des parcelles section « OAX » n° 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0064, 0065, 0066, 0067, 0068, 0359, 0360, et 0361 et dans un périmètre de 10 mètres de celles-ci.

Les travaux de déviation comprennent de façon schématique (cf. chapitre 9.6) : - la mise en place : • d'un nouveau linéaire (400 m) de voirie d'une largeur de 4,5 m permettant de relier le hameau de « Caffoulens » à la RN 122 ; • de 2 accotements enherbés puis de 2 fossés qui permettront la collecte, l'infiltration et l'évacuation des eaux pluviales ; - l'emprise du nouveau tronçon de la voie communale présente une largeur totale de 10 m (chaussée comprise) ; • le démantèlement du tronçon existant de la VC n° 11 (620 m) qui deviendra obsolète. Pour éviter la diffusion de matières en suspension, le chantier est maintenu en état permanent de propreté. Le nettoyage du tronçon non modifié de la VC n° 11 est réalisé régulièrement et dès que les conditions climatiques le nécessitent. L'exploitant justifiera de la réalisation des travaux et de désaffectation de la parcelle AX n° 0365 avant toute exploitation des parcelles section « OAX » n° 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0064, 0065, 0066, 0067, 0068, 0359, 0360 et 0361 et dans un périmètre de 10 mètres de celles-ci. »
Constats : L'exploitant indique que la procédure de déclassement et reclassement de la voie communale a du être réinitialisée, et qu'une délibération du conseil municipal prévoyant la désaffectation de cette voie communale et établissant un contrat de forage est prévue le 15 avril 2026. L'exploitant précise que les travaux sont planifiés par la société COLAS au cours du dernier trimestre 2026 pour une mise en service début 2027. D'ici là l'exploitant doit déposer un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'inspection constate que les travaux de création du nouveau tronçon de la voie communale n'ont toujours pas été réalisés bien que ceux-ci auraient du être mis en œuvre dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les documents autorisant le déclassement et reclassement de la voie communale, ainsi que l'échéancier des travaux. L'exploitant doit mettre en œuvre également les plantations prévues dans la mesure compensatoire (MC1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Front de taille

Référence réglementaire : Lettre du 27/02/2026, article SANS
Thème(s) : Autre, Prescriptions de l'étude géotechnique et profil du remblai
Prescription contrôlée :

« J'autorise la mise en œuvre des travaux visant à traiter l'instabilité du front de taille dans le respect strict du profil du remblai présenté, [...], ainsi que des prescriptions de l'étude géotechnique préalable qui devra faire l'objet d'une transmission à l'inspection des IIC.

Constats :

L'inspection constate que les travaux de reprise de l'instabilité du front de taille autorisés par courrier préfectoral en date du 27 février 2026 ont été réalisés par l'exploitant. Ils permettent ainsi de respecter une hauteur maximale des fronts de 15 mètres, ayant fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2025.

Pour mémoire, l'exploitant avait déposé le 20 juin 2025, auprès du préfet, un dossier de Porter à Connaissance de modification des conditions d'exploitations et de remise en état afin de revenir à des hauteur de front de 15 mètre (hors front historique).

Celui-ci précise que les travaux ont été effectués au cours du troisième trimestre 2025, sans avoir obtenu l'autorisation idoine.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les travaux ou modifications ne peuvent être mis en œuvre qu'après l'obtention des autorisations administratives requises.

L'inspection propose de lever l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2025 susvisé qui portait sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/02/2019, article 1.8.3

Thème(s) : Autre, Préservation d'habitats écologiques

Prescription contrôlée :

Les zones boisées nord-est et sud-ouest, couvrant une surface d'environ 8,2 ha, sont préservées et font l'objet d'un plan de gestion spécifique. La sauvegarde des fonctionnalités écologiques, liées aux haies, fourrés et boisements, est assurée en préservant la végétation, les boisements, et l'ensemble des bois caducifoliés sénescents, sur les terrains non destinés à l'extraction de matériaux. Les falaises nord-est d'un linéaire d'environ 140 mètres, présentant des enjeux faunistiques, seront préservées et mises en défens.

Au moins deux mares, d'une surface minimale de 25 m² chacune, seront aménagées au sein du talweg boisé qui surplombe les falaises préservées sises au nord-est.

Les interventions au niveau des zones humides sont réalisées entre les mois d'octobre et de janvier inclus. L'exploitant assurera la mise en place de suivis permettant d'évaluer l'efficacité des mesures proposées, notamment :

- une veille écologique au cours du chantier de démarrage afin de s'assurer de la bonne application des mesures et de contrôler la prolifération des espèces végétales envahissantes,
- un suivi de l'avifaune rupestre sur les falaises préservées (à T0 + 1 an, T0 + 3 ans, T0 + 5 ans, T0 + 10 ans, T0 + 15 ans, T0 + 20 ans, T0 + 25 ans et T0 + 30 ans),
- une étude du peuplement forestier dans les bois créés (à T0 + 1 an, T0 + 3 ans, T0 + 5 ans, T0 + 10 ans, T0 + 15 ans, T0 + 20 ans, T0 + 25 ans et T0 + 30 ans),
- une étude relative à l'évolution des populations d'amphibiens dans les mares aménagées dans le talweg boisé situé au nord-est (à T0 + 1 an, T0 + 3 ans, T0 + 5 ans, T0 + 10 ans, T0 + 15 ans, T0 + 20

ans, T0 + 25 ans et T0 + 30 ans). Tout au long de l'exploitation, la prolifération des éventuelles espèces végétales envahissantes est surveillée et traitée. Le maître d'ouvrage mettra en place les mesures d'éradication nécessaires (coupe, arrachage, ...), ainsi qu'une formation spécifique permettant une détection précoce notamment en ce qui concerne l'ambroisie.

Constats :

L'exploitant indique ne pas disposer d'un plan de gestion spécifique pour la zone boisée située au Nord-Est et Sud-Ouest. Néanmoins l'exploitant précise qu'une démarche interne au groupe est en cours avec l'élaboration d'un plan de gestion spécifique au site.

L'exploitant précise que le site possède deux mares situées au niveau du Talweg, dont une a fait l'objet de travaux au cours du mois de novembre 2025.

Lors de la visite de terrain, l'inspection constate que ces mares ne doivent pas capter l'ensemble des eaux de ruissèlement des pistes situées en amont de celles-ci, la première étant déjà à sec.

L'exploitant présente le rapport de suivi effectué en 2025 par la LPO (équivalent au T0+5ans). De plus l'exploitant, indique avoir effectué la plantation de la châtaigneraie en février 2026 (700 à 800 plans par hectare).

Lors de la visite de terrain, l'inspection constate que certains plans n'ont pas résisté au manque d'eau et que faute d'arrosage régulier d'autres plans risquaient de sécher sur place.

Par ailleurs, l'exploitant précise que des nichoirs ont été installés sur les falaises historiques (nombre prévu dans l'AP +1), et présente le bon de commande signé pour le remplacement de ceux qui sont abîmés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la mise en place des nouveaux nichoirs, et de procéder à un arrosage régulier de la châtaigneraie et ce dès que nécessaire (avec une fréquence accrue notamment lors des épisodes de fortes chaleurs). L'exploitant prendra attache d'un pépiniériste pour valider la fréquence d'arrosage et procèdera au remplacement de l'ensemble des plans morts en automne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/02/2019, article 1.8.5

Thème(s) : Autre, Suivi des mesures de réduction et de compensation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit effectuer un suivi annuel des mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients, détaillés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, afin de s'assurer de leur réalisation et de leur efficacité. Les justificatifs de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant précise que la validation des mesures à mettre en œuvre se fait au travers des

échanges avec la LPO, mais qu'il n'y a pas de formalisation particulière. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité d'assurer une traçabilité et un minimum de formalisme conformément à ce qu'il est prévu dans l'AP d'autorisation. L'exploitant indique que le devis présenté par la LPO pour l'année 2026 a été validé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission de ce devis signé accompagné du planning prévisionnel d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures compensatoires (MC1)

Référence réglementaire : Autre du 25/02/2019, article 3.6.3
Thème(s) : Autre, Mise en place de boisements compensateurs (MC1)
Prescription contrôlée : Description de la mesure Dans le cadre du projet, une compensation des bois détruits sera mise en place selon un ratio de 1:1. Ainsi, un minimum de 3,5 ha de bois devra être replanté et de préférence à proximité des zones défrichées. Le choix s'est donc porté sur les zones de délaissés, propriété du demandeur. En effet, la sécurisation foncière des bois compensateurs s'avère indispensable. Quatre zones ont donc été identifiées pour accueillir ces bois : - boisement des délaissés de la déviation de la voie communale au nord, - plantation de haies arborées le long de la voie communale sur la partie qui longe l'emprise de la carrière projetée, - mise en place d'une châtaigneraie au nord, entre l'emprise de l'extension de la carrière projetée et le hameau de Caffoulens, - création d'une bande boisée le long de la RN 122 au sud. Ce scénario a pour avantages de créer une diversité dans les milieux boisés et de reconstituer une trame le long de la vallée du Célé. Près de 0,8 ha de bois seront recréés au niveau des délaissés de la déviation de la voie communale au nord. Les essences plantées seront essentiellement des chênes afin de créer une continuité avec les bois environnants. Il en est de même pour les haies arborées qui relieront ces délaissés et qui se prolongeront en bordure de la voirie existante en bordure de la future carrière : - sur une surface de 0,7 ha, le long du hameau de « Caffoulens », en limite ouest de la carrière ; - sur une surface de 0,2 ha, en limite nord-ouest de la carrière. En ce qui concerne la châtaigneraie, une surface d'environ 0,4 ha sera plantée en bordure ouest de la future extension de la carrière.

Le merlon qui sera positionné en limite sud sera arboré ce qui représentera une surface de 0,3 ha.

Lors de la phase de réaménagement de la carrière, un corridor boisé sera mis en place en bordure sud-est, le long de la RN 122 sur un linéaire d'environ 250 m : cette bande boisée sera plantée sur environ 35 à 40 m de largeur, ce qui permettra de couvrir une surface d'environ 1,1 ha. Ce secteur, ayant pour but de reconstituer une trame arborée, devra être de même nature que les bois alentours. Les essences privilégiées seront donc des chênes. Ainsi un corridor boisé sera reconstitué dans la partie nord de la carrière, renforçant alors le maillage écologique local. La planche ci-après superpose le SRCE régional et les corridors créés. Elle permet de visualiser la reconnexion des milieux boisés de part et d'autre de la carrière, qui est actuellement considérée comme une barrière écologique sur le SRCE.

Au total, une surface minimale de 3,5 ha aura été reboisée sur ou dans le secteur immédiat de la carrière.

Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier de mise en œuvre des boisements compensateurs est différent en fonction des zones projetées.

A T0+5 ans : Boisement des délaissés de la VC11, sur une surface de 0,8 ha. Plantations des haies arborées entre la VC1 et l'emprise ouest de l'extension de la carrière, sur une surface totale de 0,9 ha. Plantation de la châtaigneraie, sur une surface de 0,4 ha.

Constats :

L'inspection constate que les mesures prévues dans la mesure compensatoire "MC1" n'ont pas toutes été mises en œuvre dans le délai de 5 ans à l'obtention de l'arrêté d'autorisation. L'inspection rappelle à l'exploitant que les mesures compensatoires doivent être mise en œuvre avant que les travaux d'exploitation impactent l'environnement et que ces mesures auraient du être mises en œuvre avant février 2024.

Du fait de la non réalisation par l'exploitant de la déviation de la VC1 à l'obtention de l'autorisation et le report des travaux sollicités à deux reprises, une nouvelle procédure de déclassement a du être mise en œuvre par la Mairie de Bagnac sur Célé, retardant de-facto la réalisation de cette route, et par conséquent les plantations prévues dans la mesure "MC1".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un planning de plantation afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les plantations prévues dans la mesure compensatoire MC1, notamment en proposant la période la plus favorable pour s'assurer un meilleur taux de reprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/02/2019, article 6.2.3

Thème(s) : Autre, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible pour les constructions avoisinantes est fixée à 5 mm/s.

Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'article 22-2 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

Constats :

Par courriel du 1er août 2025, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection un dépassement de la vitesse particulière transversale pondérée lors du tir de mines du 30 juillet 2025, (valeur de 5.02 mm/s pour une valeur maximale autorisée de 5.00 mm/s).

Suite à cet incident, l'exploitant a transmis une "fiche de non conformité établie par EPC France le 1er août 2025. Il ressort de l'analyse que la société EPC France a recalculé le coefficient k de la Loi de Chapot. La nouvelle valeur de ce coefficient a été fixée à 1650 au lieu de 1450 initialement.

En date du 7 août 2025, l'exploitant a transmis un rapport circonstancié précisant les actions correctives mises en place (Adaptation des plans de tir aux nouvelles conditions d'exploitation en utilisant des hypothèses plus contraignantes au regard des vibrations générées, notamment avec une constante « K » de la loi de Chapot fixée à 1650).

Depuis la mise en œuvre de la nouvelle constante, l'ensemble des résultats des tirs de mines respecte la vitesse particulière réglementaire fixée à 5 mm/s maximum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Front d'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.

Thème(s) : Autre, Extraction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite, et après avoir consulté le plan d'exploitation, l'inspection constate que les fronts ne sont pas supérieurs à 15 mètres de hauteur.

Néanmoins, l'inspection constate que l'exploitant, pour les travaux de décapage de la prochaine phase d'exploitation, n'utilise pas des tombereaux pour transporter ces stériles vers la fosse Sud où ils sont stockés, mais utilise la méthode du débardage à la verse avec un engin à déplacement alternatif (bulldozer et pelle hydraulique). Une seule équipe intervient sur le site. Les matériaux sont poussés par le haut, puis le personnel les reprend au niveau du carreau pour le transfert vers le site de stockage définitif.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce procédé n'a pas fait l'objet d'une demande auprès de la préfecture du Lot.

En effet, un PAC avait été déposé le 4 novembre 2019 puis retiré par l'exploitant en date du 20 avril 2022.

À la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a toujours pas déposé auprès de la préfecture un porter à connaissance bien que l'inspection des installations classées l'ait incité à la faire le plus rapidement possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance pour valider ce procédé, accompagné des justificatifs permettant de s'assurer de la sécurité au pied de front. De plus, l'exploitant doit suspendre cette méthode jusqu'à l'obtention de l'autorisation de procéder de la sorte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Ce point avait fait l'objet de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2025. L'exploitant devant actualiser sa procédure d'acceptation préalable.

Néanmoins, lors de la précédente visite d'inspection du 9 avril 2025, il avait été demandé à l'exploitant d'actualiser dans les meilleurs délais sa procédure d'acceptation préalable et de le justifier auprès de l'inspection en intégrant le modèle de DAP actualisé et l'organisation associée. Par courrier du 11 juillet 2025, l'exploitant a indiqué avoir mis à jour sa procédure d'acceptation préalable (spécifique à SCMC) ainsi que son modèle de DAP.

Le jour de la visite l'inspection a pu constater l'effectivité des actions correctives mises en place par l'exploitant.

Par conséquent ce point de la mise en demeure du 27 janvier 2025 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier du caractère inerte des terres présentant une odeur de HAP et de procéder pour ce faire à une analyse des substances dangereuses susceptibles d'être présentes.

Dans son courrier du 11 juillet 2025, l'exploitant précise avoir fait réaliser un prélèvement de matériaux au droit de la case référencée G15. Les analyses de lixiviation ont été effectuées par le laboratoire Wessling. Il ressort que les résultats montrent le caractère inerte des matériaux analysés.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité d'avoir une vigilance lors de la réception de matériaux inertes extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite